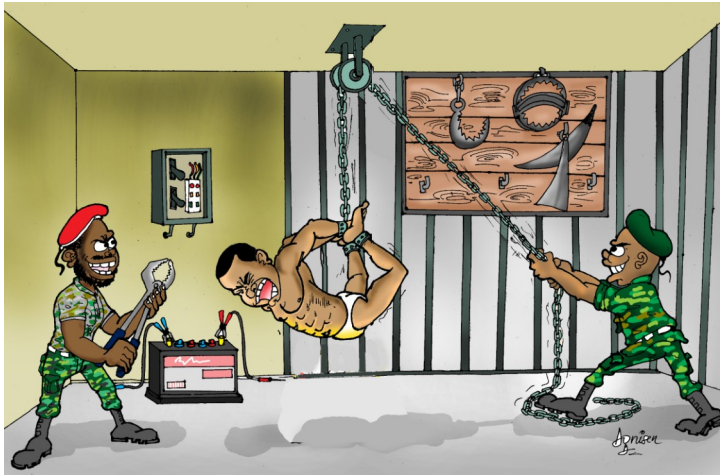


Mettre fin à la torture et aux mauvais traitements au Togo

Pourquoi? Comment?



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
Fédération Internationale des ACAT
Organisation Mondiale Contre la Torture

Mettre fin à la
torture et aux
mauvais traitements
au Togo

Décembre 2013



Ce livret est produit sous la direction de :

André Kangni AFANOU
Seynabou BENGA
Pierre-Claver Akolly DEKPOH
Lionel GRASSY
Delphine PATETIF

Avec la participation de :

Yannick ESSENGUE
Ghislain Koffi NYAKU
Marion PETIT
Coralie SARRADE
Koffi Soulémane YAOPA


Rédaction :

Nestor Didi K. AHIAVE

Illustrations :

Donald DONISEN





Avant-propos: Pourquoi ce manuel?

La torture est formellement interdite par la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants** (Convention contre la torture) adoptée par les Nations Unies depuis 1984. En adhérant à cette convention (loi internationale) en 1987, le Togo s'engageait à faire en sorte que cette interdiction soit respectée sur son sol. La Constitution togolaise (adoptée en 1992) réaffirme cette volonté. Et pourtant, des enquêtes sérieuses ont révélé que jusqu'en 2012, la torture et les autres mauvais traitements continuaient d'être pratiqués au Togo.

Dans le respect de ses engagements internationaux issus de la Convention contre la torture, le Gouvernement togolais a soumis son 2^{ème} rapport périodique au Comité des Nations Unies contre la torture en novembre 2012 .

En vue d'éclairer au mieux les experts du Comité contre la Torture sur la mise en œuvre de la Convention au plan national, la société civile togolaise (le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo - CACIT et l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture - ACAT-Togo) et ses partenaires internationaux (la Fédération Internationale des ACAT - FIACAT et l'Organisation Mondiale Contre la Torture - OMCT) ont soumis un rapport alternatif. Au sortir de ce rendez-vous international, le Comité contre la Torture a formulé des recommandations à l'État togolais.

Dans le but d'informer et de sensibiliser un public plus large, le CACIT, l'ACAT-Togo, la FIACAT et l'OMCT, co-auteurs du rapport alternatif, ont pensé à l'édition d'un livret en français facile afin d'impliquer le citoyen togolais en vue de l'éradication du phénomène de la torture au Togo. L'espoir est de faire de chaque citoyen une personne aguerrie pour faire échec à la pratique de la torture au Togo.

Aujourd'hui, un pas est franchi: celui du passage du Togo devant le Comité contre la Torture. Le défi est de voir les recommandations formulées par le Comité mises en œuvre. Ceci exige que chaque citoyen dispose de la bonne information sur le sujet. Nous espérons que ce manuel y contribuera!

Sommaire

Ce manuel vise à vous faire comprendre :

- Premièrement: qu'il existe une définition claire pour la torture et pour les mauvais traitements.
- Deuxièmement: que la torture est formellement interdite mais qu'elle continue d'être pratiquée au Togo.
- Troisièmement: que le Comité contre la Torture demande au Gouvernement togolais de mener certaines actions précises pour faire cesser rapidement la pratique de la torture et autres mauvais traitements dans le pays.



Sommaire



Avant-propos	5
Sommaire	6

I. Première partie : La torture et les mauvais traitements, qu'est ce que c'est ?	9
1. La torture, qu'est ce que c'est?	10
2. Les éléments à considérer lorsqu'on parle de torture	11
3. Qu'est-ce que les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?	12
4. Points communs et différences entre la torture et les mauvais traitements	14

II. Deuxième partie: Les lieux où se pratiquent la torture et les mauvais traitements au Togo	17
1. Torture et mauvais traitements dans les postes de police et les gendarmeries	19
2. Ce qui se passait à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR)	20
3. Les mauvais traitements dans les prisons	21
4. Les mauvais traitements en famille et dans la rue	22

III. Troisième partie: Les 10 actions prioritaires que le Comité contre la Torture demande au Togo de mettre en œuvre	23
1. Le Comité contre la Torture, c'est quoi?	25
2. Les 10 actions prioritaires contre la torture et les mauvais traitements au Togo	27

IV. Conclusion : Ce que vous pouvez faire pour contribuer à mettre fin à la torture	42
--	-----------

V. Contacts	45
--------------------	-----------



La torture et les mauvais traitements au Togo, qu'est-ce que c'est?

I.1.

La torture, qu'est-ce que c'est?

La torture fait allusion aux droits de l'Homme. D'ailleurs, au plan international, elle est considérée comme quelque chose de très grave. C'est pourquoi les spécialistes des droits de l'Homme lui ont trouvé une définition précise.

La torture comment la définit-on exactement ?

Au niveau de l'Organisation des Nations Unies, il existe un accord appelé Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit en quelque sorte d'une loi internationale qui interdit la torture.

Selon l'article premier de la Convention Contre la Torture la torture, c'est :

Tout « acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

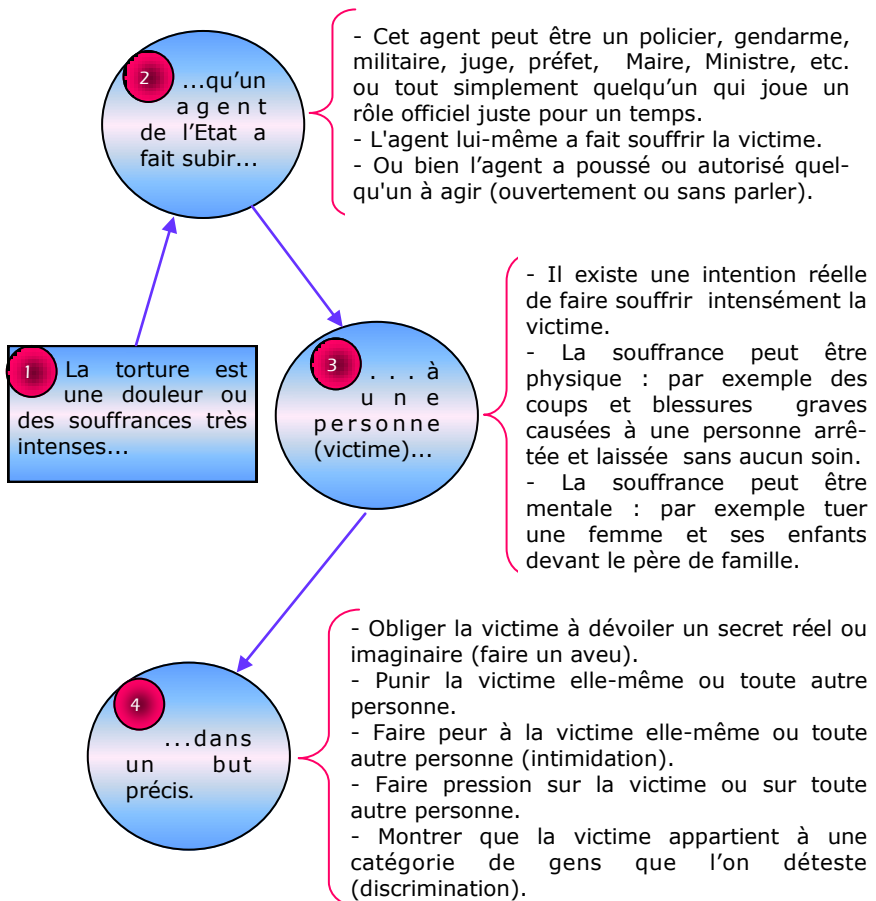
**Cette définition est un peu compliquée, n'est-ce pas ?
Essays de la décomposer pour mieux la comprendre.**

I.2. Les éléments à considérer lorsqu'on parle de torture

L'analyse de la définition donnée par la Convention contre la torture nous permet de faire ressortir 4 éléments fondamentaux. Pour qu'il y ait torture, il faut qu'il y ait :

1. **une douleur ou des souffrances** très intenses ;
2. **un agent de l'Etat** qui fait subir cette douleur ou ces souffrances ;
3. **une personne** appelée victime qui souffre ;
4. **un but précis** : c'est ce que l'agent cherche à obtenir en faisant souffrir la victime.

Voici une illustration de cette définition :



I.3.

Qu'est ce que les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants?

Qu'appelle-t-on «traitement cruel»?

Les peines, traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants constituent une forme ou un acte de torture «atténué». Plus spécifiquement, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se réfèrent à:

- tout traitement sévère ou dû à la négligence qui peut endommager la santé physique ou mentale d'un détenu. Un tel traitement peut caractériser, par exemple, des conditions de détention.
- tout châtiment visant à causer une douleur ou une souffrance physique ou mentale ou à humilier ou dégrader la personne concernée.

Qu'appelle-t-on «traitement inhumain»?

Le traitement inhumain est un traitement qui provoque volontairement, mais sans but particulier, au contraire de la torture, des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière. Un traitement est "inhumain" au motif notamment qu'il est appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il cause soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Le traitement est donc inhumain lorsqu'il provoque des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière.

Par exemple: Une personne en détention est gravement blessée ou malade mais on refuse de lui donner des soins appropriés.

I.3.

Qu'est ce que les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants?

Qu'appelle-t-on « traitement dégradant »?

Le traitement dégradant n'exige également aucun but spécifique, mais consiste en un degré élevé d'humiliation, ou de dégradation. Un traitement est "dégradant" en ce qu'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir.

Par exemple: Des policiers qui déshabillent complètement un homme ou une femme en public sous prétexte qu'ils sont à la recherche de «quelque chose»; une personne arrêtée dit qu'elle a envie d'uriner, cependant les agents de police ne l'amènent pas aux toilettes mais la laissent là pendant des heures et cette personne finit par uriner sur elle-même.

Les peines «cruelles, inhumaines et dégradantes»





La peine est ce qu'on fait subir à l'auteur d'un délit ou d'un crime pour le punir ou le châtier. La peine est le résultat d'un jugement. La peine est une sanction prévue par la loi ou par un texte religieux.

Par exemple: exécuter une personne en la tuant à coup de pierre (la lapidation); un juge qui sanctionne quelqu'un à recevoir des coups de fouet chaque matin.




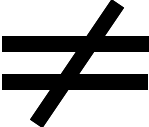

I.4.

Points communs et différences entre la torture et les mauvais traitements

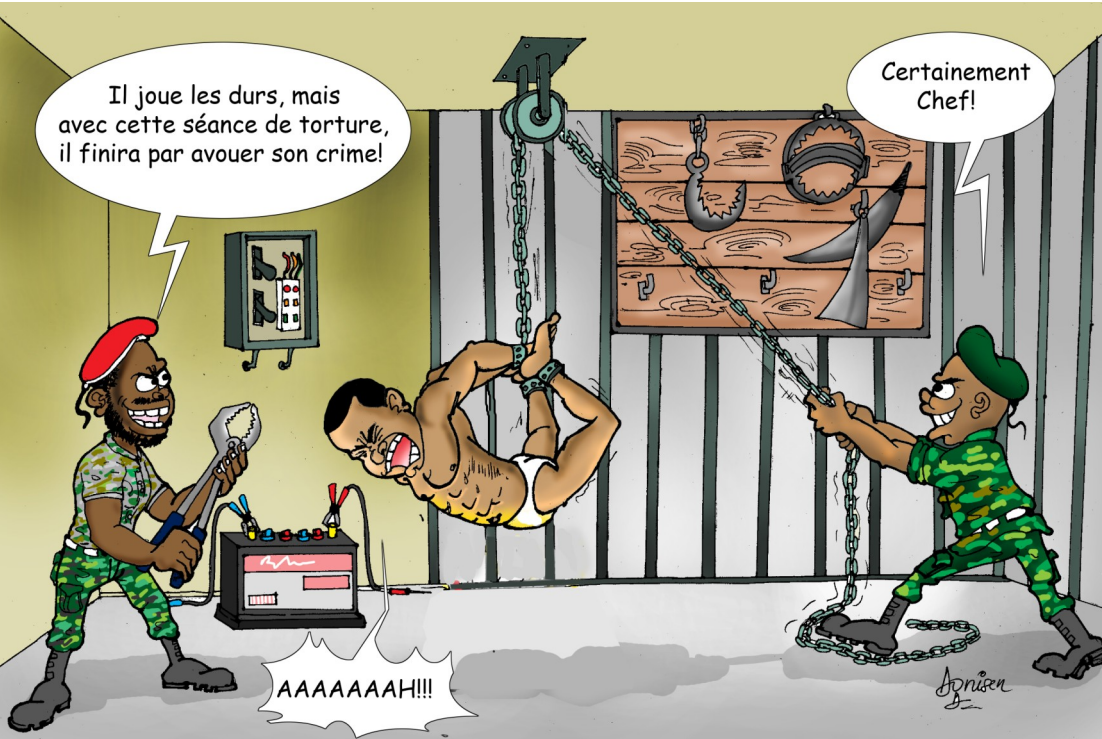
Points communs

- 
- 
- 
- Existence de douleurs ou souffrances physiques ou mentales;
 - une personne (victime) a subi ces douleurs ou souffrances;
 - un agent de l'Etat, ou exerçant des fonctions publiques ou agissant à l'instigation ou avec le consentement de l'autorité publique en est l'auteur.
- 

Différences entre la torture et les mauvais traitements

- 
- 
- 
- 
- C'est l'intensité, le degré de souffrance subi par la victime qui différencie la torture des mauvais traitements. La torture nécessite que la victime subisse une douleur aigue, insoutenable.
 - Il y a une distinction au niveau du but recherché. La torture implique la volonté délibérée d'infliger une douleur et une souffrance aigues à la victime, à la poursuite d'un but précis. Les mauvais traitements peuvent être le résultat d'une négligence, et se font sans objectif précis, parfois par sadisme, contrairement à la torture.
- 

Caricature



Séance de torture,
Par Donisen DONALD

Les lieux
où se pratiquent
la torture et les
mauvais traitements
au Togo

Le CACIT, l'ACAT Togo, l'OMCT et la FIACAT ont mené des enquêtes au Togo pour savoir comment se présente le phénomène de la torture et des mauvais traitements. Après l'enquête, ces organisations ont, elles aussi, rédigé un rapport qu'elles ont ensuite présenté au Comité contre la Torture. Notez que le rapport de la société civile est encore appelé un rapport alternatif.

Le rapport alternatif indique les lieux où l'on constate le plus souvent des cas de torture et de mauvais traitements au Togo. Il s'agit entre autres, **des commissariats de police et des brigades de gendarmerie; des camps militaires et des prisons.**

Que se passe-t-il exactement à ces différents endroits?

Nos différentes visites nous ont permis de constater les faits suivants :

Le rôle de la police

La police doit respecter elle-même scrupuleusement les droits de l'Homme; et elle est là pour permettre à chacun d'exercer librement ses droits et libertés. En cas de faute (infraction), la police procède à des arrestations. Lorsqu'une personne est arrêtée à la police ou à la gendarmerie, on dit qu'elle est en **garde à vue**. Malheureusement, il arrive qu'au niveau de certains commissariats de police et brigades de gendarmeries, les personnes gardées à vue subissent de mauvais traitements. Les organisations de défense des droits de l'Homme ont relevé quelques cas.

Notez ceci : Les policiers et les gendarmes sont autorisés à utiliser la force dans l'accomplissement de leurs missions. Mais ils doivent le faire dans le respect de la dignité humaine.



Ce qui se passe souvent à la police et à la gendarmerie

- Plusieurs personnes arrêtées sont entassées dans une petite pièce: elles font leurs «besoins» dans un pot déposé dans un coin de la pièce ; ces personnes prennent leur repas dans ce même endroit.
- Les personnes gardées à vue dorment à même le sol, sans couverture.
- Les malades ne sont conduits dans un centre de soin que si le cas est très sérieux: il arrive que certains meurent dans ces conditions.
- Certaines personnes sont violemment battues (y compris des femmes).
- Certaines personnes arrêtées à l'intérieur du pays sont gardées trop longtemps dans les commissariats ou gendarmeries tout simplement parce que les plaignants n'ont pas d'argent pour payer leurs frais de transport afin de les amener devant un juge.
- Des souffrances aiguës sont parfois exercées sur des personnes qui nient les faits qui leurs sont reprochés afin de les faire dire la vérité.

II.2

Ce qui se passait à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR)

Au Togo, il existe un service appelé Agence Nationale de Renseignements (ANR). Il s'agit d'un ensemble de services spéciaux de l'Etat placés sous l'autorité du chef de l'Etat: ceux qui y travaillent agissent en secret. C'est pourquoi on les appelle aussi des « services secrets»

Rôle des services de renseignements

D'une façon générale, les services de renseignement jouent essentiellement un rôle préventif. En effet, ils mettent le Président de la République au courant de toutes mauvaises actions qui se préparent en secret afin que des mesures rapides soient prises pour les empêcher.



Torture et mauvais traitements à l'ANR

Des personnes accusées d'avoir voulu faire un coup d'Etat ont été enfermées à l'ANR pendant une longue durée (deux ans pour certains).

Il faut noter que l'ANR n'est ni un commissariat de police ni une prison. On ne peut donc pas détenir des personnes arrêtées à cet endroit. Malheureusement, une enquête de la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH) menée en janvier 2012, concluant qu'il y a eu des actes de violences physiques et morales à caractère inhumain et dégradant, a révélé ce qui suit:

- ils ont été violemment battus,
- certains ont été privés de nourritures et d'eau pendant plusieurs jours, au point qu'ils se sont évanouis,
- quelques détenus ont été menottés et arrosés d'eau glacée pendant toute une nuit,
- d'autres ont été menottés et accrochés à un poteau un long moment.

Ce qu'il faut savoir au sujet des prisons

Celui qui est en prison est appelé un **détenu**. Dans une prison, on trouve deux catégories de détenus:

- **les condamnés:** personnes déjà jugées et déclarées coupables d'une infraction (faute);
- **les prévenus:** personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et qui attendent d'être jugées: on dit qu'elles sont en détention préventive ou provisoire.

En mai 2013, il existait douze (12) prisons au Togo, dans les villes de Dapaong, Mango, Kantè, Kara, Bassar, Sokodé, Atakpamé, Notsé, Tsévié, Lomé, Vogon, Aného. A ces prisons, il faut ajouter la Brigade pour mineurs (la prison des enfants) basée à Lomé.

Ce qui est constaté

- **Les dossiers des détenus ne sont pas bien traités.** Ce qui fait que certains prévenus sont laissés (oubliés) sans jugement pendant des années - jusqu'à huit (8) ans pour certains!
- **Les prisons sont surpeuplées :** à Tsévié, par exemple on compte 213 prisonniers dans une prison construite pour 56 personnes. A Lomé, 1871 prisonniers s'entassaient dans une prison prévue pour 666 détenus.
- **Il y a des manques de soin de santé appropriés :** pas de médecin spécialement affectés aux prisonniers ; on ne contrôle pas l'état de santé des détenus ; les malades doivent être pris en charge par leur famille.
- **Les détenus n'ont droit qu'à un seul repas par jour :** ce repas est de mauvaise qualité et servi en petite quantité.
- **L'hébergement n'est pas correct :** les toits des chambres sont troués par endroits laissant entrer les eaux de pluies ; la plupart des détenus dorment à même le sol. Les détenus sont trop nombreux dans les chambres. Par exemple, à la prison civile de Lomé, une chambre de 4 places contient jusqu'à 10 détenus ; une autre de 60 places environ contient de 87 à 90 détenus).
- **Il y a un manque d'hygiène et d'assainissement :** les chambres sont remplies de moustiques, de cafards et autres insectes nuisibles ; à la prison civile de Lomé, les détenus utilisent leurs mains pour vider les fosses septiques lorsqu'elles sont remplies.

II.4

Les mauvais traitements en famille et dans la rue

Les enquêtes indiquent que les mauvais traitements existent aussi dans certaines familles et quelquefois dans les rues.

Ce qui se passe dans certaines familles

Dans certaines familles, on observe des cas de mauvais traitements. Par exemple:

- Certains hommes frappent ou blessent leurs femmes pour diverses raisons et parfois pour des raisons sexuelles.
- Certains parents ou tuteurs frappent régulièrement leurs enfants ou refusent de leur donner de la nourriture; d'autres soumettent les enfants à des travaux trop pénibles pour leur âge.
- Certaines fillettes subissent des mutilations génitales (on leur coupe une partie du sexe).

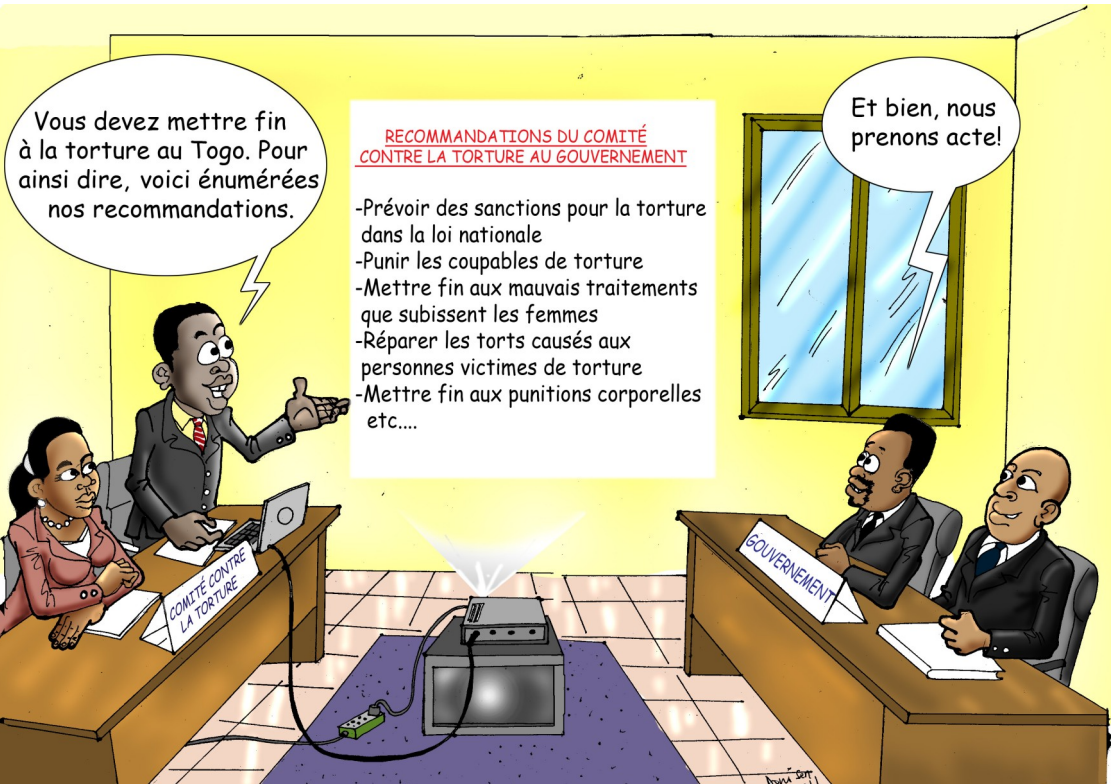
Il faut noter que l'Etat a obligation de prendre des dispositions pour empêcher ces actes précités même s'ils sont posés dans le cadre familial.

Ce que font quelquefois les foules en colère

Il arrive quelquefois qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un meurtre ou vol soit violemment battue ou même tuée par une foule de personnes très en colère. Par exemple, dans la nuit du 18 au 19 octobre 2012, deux personnes présumées avoir volé une moto ont été lynchées et brûlées vives par la population dans le quartier Totsi à Lomé.

Les 10 actions
prioritaires que le
Comité Contre la Torture
demande au Togo
de mettre en oeuvre

Illustration sur la présentation du rapport devant le Comité contre la Torture



Passage du Togo devant le Comité contre la Torture des Nations Unies,
Par Donald DONISEN

« Vous devez mettre fin à la torture au Togo. Pour ainsi dire, voici énumérées nos recommandations:

- Prévoir des sanctions pour la torture dans la loi nationale;
- Punir les coupables de torture;
- Mettre fin aux mauvais traitements que subissent les femmes;
- Réparer les torts causés aux personnes victimes de torture;
- Mettre fin aux punitions corporelles etc. »

L'organisation des Nations unies (ONU) a pour but d'instaurer la paix, la sécurité et le développement partout dans le monde. Elle est créée pour ça. Afin d'amener ses Etats membres à obéir à certaines règles jugées importantes pour l'atteinte de ses objectifs, l'ONU élabore des textes appelés selon les cas: Accord, Convention ou Traité.

Le Comité contre la Torture , c'est quoi ?

Dans la plupart des textes de droit des Nations unies, il est prévu un organe dont le rôle est de surveiller la façon dont les Etats mettent en œuvre ce qui est convenu c'est l'exemple du Comité contre la torture, du Comité des Droits de l'Homme etc.

Ces organes, par des recommandations, rappellent les Etats parties à l'ordre dans l'application de ce qui est convenu dans les traités.

Mais ces recommandations ne sont pas des décisions qui obligent les Etats comme des décisions de justice pour un individu. Si un Etat ne les respecte pas, il n'est pas sanctionné ; mais il est mal vu sur le plan international.

Le Comité contre la Torture fait partie de ces organes, et c'est l'article 17 de la Convention contre la Torture qui l'a créé.

Il est composé de 10 experts (des personnes qui ont des connaissances très pointues et des expériences spécifiques dans le domaine des droits de l'Homme).

Rôle du Comité contre la Torture

Le Comité contre la Torture accomplit les grandes tâches que voici :

- Examiner les rapports présentés par les États ayant adhéré (souscrit à un traité ou à une convention) à la Convention. Ce sont les rapports des États qui ont signé et confirmé la reconnaissance de la Convention (ratifié) qui sont examinés.
- Examiner les requêtes (les plaintes) soumises par des individus victimes de torture et de mauvais traitements ou leurs représentants sous certaines conditions. Ceci permet aux victimes de dénoncer ce qu'elles ont subi au comité si elles pensent que les tribunaux nationaux et les autorités compétentes n'ont pas respecté la Convention ou si ces autorités refusent de se prononcer sur leurs cas.
- Adopter les observations générales (recommandations).
- Examiner les plaintes d'un État contre un autre État si les deux ont adhéré à la Convention.
- Mener des enquêtes sur des cas spécifiques ou sur des situations particulières.

Action 1: Voter une loi qui condamne la torture au Togo

La Constitution togolaise dit en son article 21 alinéa 2 que « nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Le Togo a aussi ratifié la Convention contre la torture depuis 25 ans déjà. Le Comité contre la Torture dit que tout ça, c'est bien mais c'est insuffisant. Pourquoi?

Les problèmes qui font que les juges n'arrivent pas à traiter les affaires comme il se doit

- A quel moment peut-on dire exactement qu'il y a torture ou traitements cruels, inhumains et dégradants? Que faut-il faire au nom de la loi à celui qui fait subir la torture ou les mauvais traitements à une personne?
- Aucune loi togolaise ne répond clairement à ces questions. Par conséquent, le juge ne sait pas exactement ce qu'il faut faire quand on lui présente ce type d'affaire. Voilà le problème! Que faire?

Les solutions que le Gouvernement doit rapidement trouver

1. Le Comité contre la Torture demande au Gouvernement togolais de faire vite pour que deux nouvelles lois qui expliquent ce que sont la torture et les mauvais traitements, les peines à appliquer et comment les appliquer (ces lois s'appellent le nouveau code pénal et le nouveau code de procédure pénale) soient votées par les députés. Si ces lois sont votées, le juge pourra alors juger et punir les malfaiteurs qui commettent la torture et les mauvais traitements. Car aucun auteur de torture et de mauvais traitement au Togo n'a été traduit devant la justice jusqu'à présent.
2. Les États sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour empêcher les actes de torture. Ils doivent s'assurer que tous les actes de torture sont définis comme des infractions criminelles selon le droit pénal national et que ces délits sont punissables par des sanctions appropriées.
3. Avant de voter ces deux nouvelles lois, il faut enlever dans le code pénal en préparation la phrase qui dit qu'après dix ans, on ne peut plus juger une affaire de torture. Il faudrait plutôt écrire quelque chose comme: «le crime de torture ne restera jamais impuni, quel que soit le nombre d'années écoulées. » On parle d'imprescriptibilité d'un crime.

Action 2: Mener des enquêtes et punir les coupables

Jusqu'à présent, on signale des cas de torture et de mauvais traitements au Togo. Mais ceux qui commettent ces actes ne sont pas punis. Le Comité contre la torture invite le Gouvernement à faire en sorte que désormais les malfaiteurs soient punis.

Ce qui est constaté

- Jusqu'ici, personne n'est encore jugé pour une affaire de torture ou mauvais traitements au Togo.
- Jusqu'à présent, les autorités de justice n'ont lancé aucune poursuite contre les agents de l'ANR qui ont torturé les personnes impliquées dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat de 2009.

Ce que le Gouvernement doit faire sans tarder

1. Dire clairement et fermement aux agents de la police et de la gendarmerie que:
 - a. la torture est interdite;
 - b. celui qui la pratique sera livré à la Justice pour être jugé et puni.
2. L'Etat doit mener des enquêtes rapides et sérieuses sur toutes les affaires de torture ou de mauvais traitements. Ce qui s'est passé à l'ANR en 2009 est particulièrement visé.
3. Concernant les cas de tortures ou mauvais traitements déjà signalés:
 - a. livrer les personnes identifiées à la justice afin qu'elles soient jugées et punies;
 - b. Prendre les dispositions pour que le juge annule systématiquement tout ce que dit une personne soumise à la torture; il doit aussi annuler toutes décisions basées sur des déclarations qu'une personne a faites sous la torture.

Action 3: Respecter les droits des personnes privées de liberté

Qui appelle-t-on «personnes privées de liberté»? Il s'agit des personnes arrêtées et gardées au commissariat de police, à la gendarmerie ou à la prison. Il faut noter qu'une personne privée de liberté a des droits qui doivent être respectés. Mais le Comité contre la torture constate qu'au Togo, ce n'est pas souvent le cas.

Ce qui a été constaté

- Il arrive souvent que des agents de police fassent des arrestations sans raison valable ou sans respecter les règles décrites dans le code de procédure pénale togolaise actuelle.
- A l'intérieur du pays, il arrive que des personnes arrêtées soient gardées au commissariat ou à la gendarmerie au-delà du délai normal qui est de 48 heures ou 2 jours et au plus 72 heures sur décision du Procureur de la République conformément au code de procédure pénale appliqué actuellement au Togo;
- Très souvent, on ne permet pas aux personnes arrêtées de voir tout de suite un juge, un médecin, et/ou un membre de leur famille.

Ce que le Gouvernement doit faire sans tarder

1. Le Gouvernement doit prendre tout de suite les mesures qu'il faut pour permettre aux personnes arrêtées:
 - a. d'être immédiatement informées de ce qu'on leur reproche;
 - b. de contacter immédiatement leur avocat;
 - c. de bénéficier, dès le début de l'enquête, de l'aide d'un avocat payé par l'Etat (pour ceux qui n'ont pas les moyens d'en avoir un);
 - d. de pouvoir se faire examiner par un médecin
 - e. de pouvoir contacter un membre de leur famille;
 - f. de pouvoir rencontrer obligatoirement après 2 jours passés au commissariat ou à la gendarmerie un juge pour qu'il dise si l'arrestation est conforme à la loi ou non.
2. Le Gouvernement doit faire libérer sans tarder les personnes arrêtées sans raison valable ou arrêtées dans des conditions contraires aux lois existantes, et ensuite réparer les torts qui leur ont été causés.

Action 4: Cesser d'envoyer trop vite les gens en prison avant de les juger

Le Comité contre la torture a constaté que les prisons togolaises sont surpeuplées. Il a cherché à comprendre ce qui explique cette situation.

On envoie trop vite les gens en prison

- Quand vous prenez 10 prisonniers au Togo, vous constatez que 6 d'entre eux n'ont jamais été jugés et condamnés: on dit qu'ils sont en détention préventive. L'ancien Rapporteur Spécial sur la Torture, Manfred Nowak, va même plus loin, en affirmant que 80% des détenus dans les prisons togolaises sont encore en attente de jugement, expliquant la forte surpopulation carcérale dans l'ensemble du pays.
- Le fait que 8 prisonniers sur 10 ne soient pas des condamnés prouve qu'on envoie trop vite les gens en prison. Car l'emprisonnement est une **punition** réservée en principe aux malfaiteurs qui sont jugés et condamnés. Celui qui n'est pas jugé et condamné demeure présumé innocent et ne devrait pas être en prison (sauf dans certains cas).
- Beaucoup de personnes sont gardées en prison pendant des années et souvent pour des délits légers: ce qui veut dire qu'ils sont punis sans jugement. Tout ceci montre que la justice ne fonctionne pas bien mais aussi qu'il n'y a pas assez de juges.

Ce que le Gouvernement doit faire sans tarder

1. Il faut que les détenus oubliés des prisons soient libérés immédiatement
2. Il faut une révision judiciaire urgente de tous les détenus en attente de jugement
3. Il faut une réforme structurelle radicale du système de la justice pénale, laquelle devra assurer que la détention avant jugement constitue une mesure exceptionnelle et que les jugements soient rendus sans retard
4. Il faut ainsi prendre les dispositions nécessaires pour que le juge sache clairement qui il peut mettre en prison avant de le juger et pour combien de temps. Il faut trouver des mesures qui peuvent remplacer valablement l'emprisonnement avant le jugement
5. Pour certains condamnés, il faut trouver des peines autres que l'emprisonnement (pour les fautes légères)
6. Dans les cas où il est nécessaire de placer en détention préventive un fautif avant de le juger, il faut respecter les délais fixés. Dès que ce délai est dépassé, il faut libérer la personne.
7. Il faut augmenter le nombre de juges ainsi que de salles de jugements pour que les affaires ne traînent pas.

Action 5: Améliorer les conditions de vie dans les prisons

Au Togo, les prisonniers et les personnes gardées dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie vivent dans de très mauvaises conditions. Le Gouvernement togolais lui-même l'a reconnu. Le Comité contre la torture met le doigt sur ce qu'il faut changer et comment le faire.

Les souffrances que subissent les prisonniers et les gardés à vue

- Dans certaines prisons du Togo, le nombre de détenus dépasse de deux à quatre fois l'effectif qui était prévu. Dans la prison de Lomé, par exemple, on trouve 87 à 90 personnes dans une pièce qui a à peu près la taille d'un salon.
- Au camp militaire de Kara, quand on veut punir un militaire, on l'enferme dans une très petite cellule qui mesure 1,12 m de long sur 90 cm de large.
- Les pièces où vivent les prisonniers sont très sales, mal éclairées et l'air n'y entre pas suffisamment. Le prisonnier se couche par terre et il est très mal nourri. Un prisonnier malade n'est soigné que lorsqu'il est à l'agonie (proche de la mort).
- Dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, les personnes gardées à vue le sont dans des conditions très difficiles à supporter.
- Dans certains cas, des prisonniers meurent à cause du manque d'hygiène, de soins médicaux appropriés, de la faim et de la violence de certains prisonniers. Entre janvier et mai 2012, 17 détenus sont décédés à la maison d'arrêt de Lomé.

Action 5: Améliorer les conditions de vie dans les prisons

Les améliorations que le Gouvernement doit apporter sans tarder

1. Le Gouvernement doit augmenter l'argent qu'il consacre aux prisons; il doit tout faire pour respecter les normes internationales concernant les conditions de détention telles que celles contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), la Convention contre la torture, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, etc.
2. Le Gouvernement doit prendre toutes les dispositions pour que les dossiers de détenus soient rapidement examinés: ceci permettra de réduire de moitié le nombre des personnes en détention préventive.
3. Il faut construire de nouvelles prisons et rénover celles qui existent déjà. Le nombre des gardiens de prisons doit être augmenté dans toutes les prisons. Les dimensions des cellules ou pièces dans lesquelles se trouvent les détenus doivent présenter des aspects qui montrent qu'on peut y héberger dignement un homme.
4. Il faut permettre aux détenus d'avoir accès à des soins médicaux appropriés pour diminuer le nombre des décès, ainsi qu'à trois repas par jour, et de l'eau potable, ce qui n'est pas le cas jusqu'à maintenant. Il faut également leur permettre de vivre dans des locaux propres, bien aérés et éclairés. Il faut aussi leur fournir des couchettes, du savon, des vêtements, etc. Il faut agir vite pour changer également les conditions dans lesquelles sont les personnes gardées à vue dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.
5. Il faut mener des enquêtes sur les cas de décès en prison et leurs causes, et prendre des mesures pour éviter de telles situations ; il faut prendre des dispositions pour diminuer les violences entre les détenus.
6. Il faut mettre en place un registre d'écrou dans chaque prison (le registre d'écrou permet de vérifier la légalité de la détention de la personne incarcérée et de veiller à ce que les personnes ne soient pas maintenues inutilement en prison. Il est tenu par le chef d'établissement ou par un fonctionnaire chargé du greffe) qui contienne des informations sur tous les prisonniers. Dans ce registre d'écrou, on mentionnera: le nom du prisonnier, ce qu'on lui reproche, s'il est jugé ou en attente de jugement, la peine prévue, ou la durée maximum de la détention préventive, le lieu où il est emprisonné, la date d'entrée, son âge et son sexe.
7. Permettre à la CNDH et aux organisations de défense des droits de l'Homme d'avoir accès à tous les lieux où il y a des détenus.



Exemple typique de mauvais traitements en prison,
Par Donald DONISEN

III.2

Les 10 actions prioritaires pour lutter contre la torture et les mauvais traitements au Togo

Action 6: Mettre la CNDH dans de bonnes conditions de travail

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), créée en 1987, a pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme ainsi que de vérifier les cas de violation des droits de la personne humaine sur toute l'étendue du territoire national. Mais cette institution rencontre quelques difficultés qui l'empêchent de jouer correctement son rôle. Le Comité contre la Torture invite l'Etat à y remédier.

Les difficultés que rencontre la CNDH

- Entre 2008 et 2013, les fonds alloués ont diminué de 20%*: ce qui veut dire que, par exemple, au lieu de 1000 F, on lui donne seulement 800 F.
- On ne l'autorise pas à aller faire ses enquêtes partout où elle veut par exemple dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).
- Les membres de la CNDH sont parfois menacés dans l'exercice de leur fonction.

Ce que le gouvernement doit faire sans tarder

1. Le Gouvernement doit donner à la CNDH des moyens suffisants pour lui permettre de faire correctement son travail.
2. Il faut modifier la loi organique de la CNDH (la loi qui lui donne les pouvoirs) pour lui permettre de visiter sans avertir à l'avance tous les lieux où des personnes sont enfermées même en secret, les centres où l'on soigne les malades mentaux, etc.
3. Il faut prendre toutes les dispositions pour que les membres de la CNDH puissent travailler en toute sécurité et sans rien craindre.

* Selon des informations recueillies auprès de la CNDH, les fonds alloués à l'institution ont connu une légère augmentation cette année 2013, mais ils sont toujours insuffisants.

Action 7: Mettre fin aux mauvais traitements et violences que subissent les femmes

- Les mauvais traitements existent au sein des couples (entre mari et femme) pour plusieurs raisons y compris pour des raisons sexuelles. Certains maris utilisent la violence pour avoir des rapports sexuels avec leurs femmes (viol conjugal). Malheureusement, il n'existe aucune loi pour punir ces comportements.
- Dans les prisons et les autres lieux de détention, on oblige parfois les femmes à avoir des relations sexuelles contre leur volonté.
- Dans certaines familles, on fait souffrir cruellement les petites filles en leur coupant une partie de leur sexe (mutilation génitale féminine).
- Certaines femmes ou filles sont recrutées pour travailler comme prostituées. Mais les efforts que fait le Gouvernement pour faire diminuer ce phénomène restent insuffisants.

Action 7: Mettre fin aux mauvais traitements et violences que subissent les femmes

Ce que le gouvernement doit faire sans tarder

1. Il faut adopter une loi pour interdire les violences que l'on fait subir aux femmes sur tous les plans et particulièrement sur le plan sexuel. Cette loi doit prévoir une punition pour les hommes qui utilisent la violence pour avoir des rapports sexuels avec leur(s) femme(s).
2. L'Etat doit redoubler d'effort pour éviter les violences dans les foyers, les mutilations génitales féminines, les abus sexuels dans les prisons et autres lieux de détention. Il faudra faire les mêmes efforts pour éviter que des femmes et des filles soient recrutées et soumises à la prostitution.
3. Il faudra encourager les femmes victimes de mauvais traitements à porter plainte. Chaque fois qu'il y a de mauvais traitements, l'Etat doit mener immédiatement des enquêtes sérieuses, juger et punir les auteurs.
4. Il faut former les juges et les agents de police pour qu'ils appliquent la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (la Loi No. 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo) et organiser des campagnes de sensibilisation pour décourager les mutilations génitales féminines au Togo. Il faut souligner que la pratique de la mutilation génitale et de l'excision ont considérablement régressé au Togo avec seulement 1% de jeunes togolaises âgées de 15 à 19 ans qui ont subi une forme de mutilation génitale/excision contre 7 % chez les femmes âgées de 45 à 49, selon une enquête réalisée en 2010. Selon l'enquête, l'excision des petites filles est une pratique qui tend à disparaître au Togo : ainsi seulement 0,4 % des femmes ont déclaré qu'au moins une de leurs filles vivantes âgées de 0 à 14 ans avait subi une forme de mutilation génitale féminine.

Action 8: Donner une formation adéquate sur l'interdiction de la torture

Le Gouvernement togolais organise des formations sur les droits de l'Homme à l'intention des agents de sécurité. Cependant le Comité contre la Torture dit que ce n'est pas suffisant, que le public doit être élargi.

Absence de formation sur l'interdiction totale de la torture

Le Gouvernement togolais n'organise pas de formations portant sur l'interdiction absolue de la torture à l'intention des policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, gardiens de prisons, juges, procureurs, préfets, sous-préfets et avocats.

Ce que le Gouvernement doit faire sans tarder

1. Le Gouvernement doit élaborer un bon programme de formation centré sur les droits de l'Homme avec des cours spécifiques portant sur la Convention contre la Torture. Ces leçons doivent particulièrement insister sur l'interdiction absolue de la torture.
2. Voici ceux qui doivent suivre ces formations: policiers, gendarmes, gardiens de préfecture, gardiens de prisons, juges, procureurs, préfets, sous-préfets et avocats.
3. Une autre formation doit être donnée régulièrement: elle concerne la façon d'enquêter sur les cas de tortures et mauvais traitements, telle que décrite dans le Protocole d'Istanbul (un document des Nations unies intitulé « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » qui décrit la façon dont les Etats doivent procéder pour enquêter sur des cas de torture et de mauvais traitements. Ceux qui sont concernés par cette formation sont: les agents de santé, les juges, ainsi que toute personne qui s'occupe de la garde, l'interrogatoire ou le traitement des individus arrêtés ou gardés en prison, etc.

Action 9: Réparer les torts causés aux victimes de torture

La Convention contre la torture dit que les victimes de torture ou de mauvais traitements ont droit à ce que ces torts ou dommages soient réparés. Mais pour que cela soit possible, il faut qu'il y ait dans le pays concerné une loi qui dise précisément comment cette réparation doit se faire. Il faut préciser qu'il y a cinq types de réparation: la compensation financière, les soins médicaux et la réhabilitation, la restitution (essayer de rétablir la victime dans sa situation antérieure), la garantie de non - répétition, et des formes de satisfaction telles que la restauration de leur dignité et de leur réputation et une reconnaissance publique du mal qu'ils ont souffert (Convention de l'ONU contre la Torture, article 13, 14).

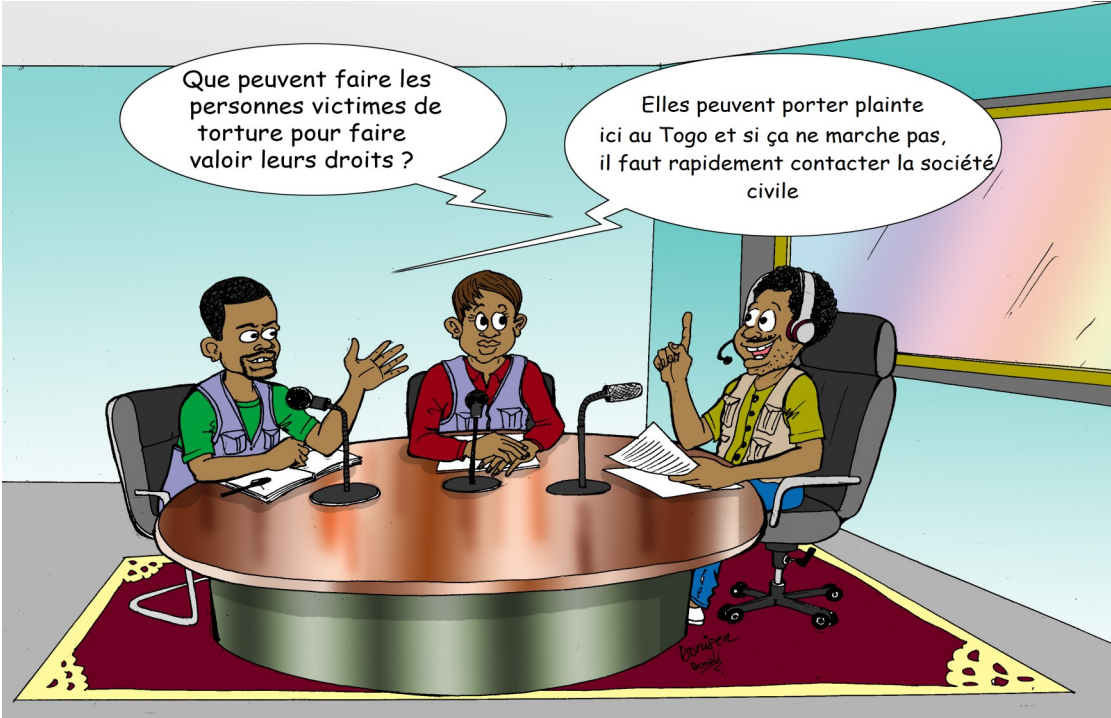
Ce qui est constaté

- A l'heure actuelle, il n'existe aucune loi au Togo qui dit qu'on doit réparer les torts causés aux victimes de torture ou de mauvais traitement.
- Il n'existe aucune procédure indiquant comment faire pour demander et obtenir réparation en cas de torture ou de mauvais traitements.

Ce que le Gouvernement doit faire sans tarder

1. Le Gouvernement togolais doit rapidement faire voter une loi pour permettre à toutes les personnes victimes de torture ou mauvais traitements d'obtenir réparation.
2. Il faut prendre des mesures législatives et administratives pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements le bénéfice de toutes les formes de réparation, y compris des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non-répétition et les introduire dans la législation pénale;
3. Il faut réparer tous les dommages matériels et financiers de tous ceux et celles qui ont subi diverses formes de torture et de mauvais traitements y compris les personnes torturées par les agents de l'ANR dans l'affaire du coup d'Etat de 2009. Il faut les aider à reconstruire leur vie.
4. Enfin, il faut donner une réparation et réadaptation équitable et suffisante aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles, aux victimes de la traite des personnes et aux victimes de violence dans le milieu carcéral.

Illustration



Diffusion d'une émission radio,
Par Donisen DONALD

Débat entre un présentateur et deux défenseurs des droits de l'Homme:

«Que peuvent faire les victimes de torture pour faire valoir leurs droits?

Elles peuvent porter plainte ici au Togo et si ça ne marche pas, il faut rapidement contacter la société civile!» (c'est-à-dire les personnes dans les associations et les ONG qui peuvent apporter de l'aide).

Il est primordial de porter plainte à la police si vous avez été victime de torture ou de mauvais traitements!

Action 10: Mettre fin aux punitions corporelles

Habituellement, quand un enfant s'est mal comporté à la maison ou à l'école, il arrive qu'on le punisse en lui donnant quelques coups de bâtons: c'est ça qu'on appelle «châtiments corporels».

Ce qui est constaté

- Au Togo, les punitions corporelles sont interdites par la loi dans les établissements scolaires.

Le Comité contre la torture s'inquiète que la société togolaise dans son ensemble accepte que des châtiments corporels «raisonnables» soient donnés aux enfants dans les familles : ils seraient « courants et acceptés socialement dès lors qu'ils restent dans une proportion raisonnable » (art. 16 la Loi no 2007-017 du 6 juillet 2007).

- Or, ce type de châtimement corporel « raisonnable », même s'il a un but éducatif, reste toutefois inacceptable pour le Comité contre la Torture.

Ce que le Gouvernement doit faire sans tarder

1. Le Gouvernement doit modifier la législation pénale et notamment la Loi no 2007-017 du 6 juillet 2007 portant sur le Code de l'enfant au Togo afin d'interdire et de pénaliser toute forme de châtimement corporel des enfants dans tous les milieux et contextes, conformément aux normes internationales. La formulation suivante pourrait être proposée: «est interdit de battre un enfant en famille, à l'école et partout où il se trouve».
2. La loi doit préciser la punition qu'on doit faire subir à un adulte qui frappe un enfant.

VI.

Conclusion: Ce que vous pouvez faire pour contribuer à mettre fin à la torture

Ce manuel vous a certainement permis de comprendre ce qu'est exactement la torture et ce que sont les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Le Togo a encore beaucoup d'effort à faire en matière de protection des droits de l'homme. Si le Gouvernement togolais met en œuvre les 10 actions spécifiques mentionnées dans ce manuel, la torture et les autres formes de mauvais traitements pourraient disparaître progressivement. En peu de temps, elles ne seraient peut-être que de lointains souvenirs.

Mais les citoyens ordinaires ont aussi leur rôle à jouer dans cette lutte contre la pratique de la torture au Togo. En effet, beaucoup ne savent même pas que la torture et les mauvais traitements sont des pratiques interdites. Conséquence: la plupart des victimes n'osent pas en parler.

Après avoir lu ce manuel, vous devez être prêt à dénoncer tout cas de torture ou mauvais traitement. Cela faisant, vous aidez le Gouvernement à prendre ses responsabilités pour faire cesser ce phénomène au Togo.

Ce que vous pouvez faire pour contribuer à mettre fin à la torture

Vous avez un rôle à jouer pour mettre fin aux actes de torture et de mauvais traitements. Voici comment vous pouvez agir à votre niveau:

- Si vous constatez un acte de torture ou de mauvais traitement, vous ne devez pas fermer les yeux, mais au contraire en informer les Organisations de la société civile togolaise et leurs partenaires qui agissent en matière des droits de l'Homme, tels que les initiateurs de ce document (ACAT Togo, CACIT, FIACAT, OMCT) et d'autres organisations, ou encore la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).
- Si vous êtes victime d'actes de torture ou de mauvais traitement, vous avez le droit de le signaler aux autorités en charge de l'application de la loi, tel que le juge et les forces de l'ordre (police, gendarmerie...).
- En cas d'absence d'action des autorités, vous avez la possibilité d'appeler ou de vous rendre au bureau des organisations des droits de l'Homme afin de demander de l'aide. Ce signalement permettra aux organisations de prendre toutes les mesures nécessaires pour suivre votre dossier.

Après avoir lu ce livret, il faut parler de la torture, des mauvais traitements et leurs solutions autour de vous et avec votre famille, pour qu'ils soient au courant que ces pratiques sont formellement interdites.

Bibliographie, références et site internet

Liste des ouvrages consultés

Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Togo (rédigé par ACAT Togo, CACIT Togo, FIACAT, OMCT).

Deuxième rapport périodique du Togo relatif à la mise en œuvre de la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants (rédigé par le Gouvernement togolais, septembre 2012).

Observations finales du deuxième rapport périodique du Togo, adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre - 23 novembre 2012).

Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sureté de l'Etat (janvier 2012).

Les 13 mesures prises par le Gouvernement togolais suite au rapport de la CNDH.

Droits de l'Homme. Recueil d'instruments internationaux (Nations Unis).

Droits de l'Homme. Guide à l'usage des parlementaires (UIP et HCDH, 2005).

Guide des droits du détenu (Suzanne, B. SOUKOUDE-FAWONOU, 2^e édition, 2006).

Dictionnaire des droits de l'Homme (PUF, 2008).

Lexique de science politique. Vie et institutions politiques (Daloz, 2^e édition, 2011).

Constitution togolaise de la 4^e République.

Code pénal et code de procédure pénale de la République du Togo.

Sites web utiles

Les documents suivants sont disponibles sur les sites web que voici.

Rapport alternatif de la société civile togolaise : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/OMCT_Joint_Togo_CAT49.pdf

Le 2^{ème} rapport périodique du Togo : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-TGO-2_fr.pdf

Les 13 mesures de la CNDH à mettre en œuvre : http://liberte-togo.com/l/index.php?option=com_content&view=article&id=592:rapport-de-la-cndh-et-l-mesures-r-prises-en-conseil-des-ministres&catid=1:politique&Itemid=2



Action des Chrétiens pour
l'Abolition de la Torture au
Togo (ACAT-Togo)

72 rue des Sislas, Tokoin
Gbadago, BP: 399 Lomé, Togo

Tél : +228 22 22 96 99

E-mail: acattogo@yahoo.fr



Collectif des Associations
Contre l'Impunité au Togo
(CACIT)

269 boulevard de Sio,
Hédzranawoé,
08 BP 8026 Lomé, Togo

Tél: +228 22 36 00 84

E-mail: cacitogo@gmail.com

Site internet: www.cacit.org



Fédération Internationale des
ACAT (FIACAT)

27 rue de Maubeuge, 75009 Paris
France

Tél : +33 (0)1 42 80 01 60

E-mail : fiacat@fiacat.org

Site internet : www.fiacat.org



Organisation Mondiale Contre la
Torture (OMCT)

8, rue du Vieux-Billard, 1211
Genève - Suisse

Tél : + 41 (0)22 809 4939

E-mail: omct@omct.org

Site internet : www.omct.org

- Voter une loi qui condamne la torture au Togo;
- Juger les cas de torture déjà signalés;
- Respecter les droits des personnes privées de liberté;
- Mener des enquêtes et punir les coupables;
- Cesser d'envoyer trop vite les gens en prison avant de les juger;
- Améliorer les conditions de vie dans les prisons;
- Mettre fin aux mauvais traitements que subissent les femmes

Telles sont les mesures que l'Etat Togolais doit mettre en œuvre pour lutter contre la torture, pour ne citer qu'elles.

